

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGREGATS BETON CORSE

Pompugliani - Tallone
20270 Aléria

Références : R-2024-123
Code AIOT : 0007300218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement AGREGATS BETON CORSE implanté Lieu-dit Cardiccia 20251 Pancheraccia. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGREGATS BETON CORSE
- Lieu-dit Cardiccia 20251 Pancheraccia
- Code AIOT : 0007300218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « AGREGATS BETON CORSE » est autorisée, par arrêté préfectoral n°2B-2023-07-28-00014 du 28 juillet 2023, à poursuivre jusqu'au 25 juillet 2026, l'exploitation d'une carrière de roches alluvionnaires aux lieux-dits Diminulo, Cardiccia, Campo Pieroso et Campo Garoso sur le territoire de la commune de PANCHERACCIA

L'autorisation permet une production annuelle maximale de 200 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Conduite d'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 27/08/2023, article 2.2.8.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3.4.5.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Sécurisation et stabilisation du talus en berge droite du Corsigliese	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
4	Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.2.1.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.3.1.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.1.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Distances de protection	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.11.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Interdiction d'accès aux zones dangereuses de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.4.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'écart majeur par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023.

Il est toutefois attendu de l'exploitant qu'il mette en œuvre les actions correctives appropriées pour résorber les points suivants:

- Plan d'exploitation non actualisé et illisible ne permettant pas notamment de vérifier le respect de la côte de fond de fouille et la distance de protection de 30 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau Corsigliese;
- Absence de plan de gestion des déchets d'extraction;
- Absence de panneau d'information à l'entrée du site;
- Absence de clôture ou de dispositif équivalent permettant d'interdire l'accès à certaines zones dangereuses de la carrière;
- Absence de panneaux de sécurité disposés régulièrement sur l'ensemble du périmètre de l'exploitation;
- Absence de registre rassemblant l'ensemble des résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières.

Par ailleurs, il est attendu que l'exploitant fournisse les justificatifs de conformité concernant les dispositions suivantes:

- Côte de fond de fouille et distance de protection de 30 mètres entre les bords d'excavation et l'axe du Corsigliese;
- Finalisation des travaux de sécurisation et de stabilisation du talus en berge droite du Corsigliese;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite d'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2023, article 2.2.8.
Thème(s) : Autre, Exploitation de l'installation
Prescription contrôlée : La côte minimale d'extraction (côte limite de fond de fouille en partie Sud de la phase d'exploitation est arrêtée à 66 NGF constituant le carreau final de la carrière. L'extraction en eau des matériaux alluvionnaires est interdite.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'extraction en eau de matériaux alluvionnaires. Toutefois, en l'absence d'un plan d'exploitation à jour et lisible, l'inspection n'a pas pu vérifier que la côte minimale d'extraction à 66 mètres NGF était bien respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, en s'appuyant sur un plan d'exploitation à jour, attester du respect de la côte minimale d'extraction à 66 mètres NGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3.4.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles. La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. Les procédures de contrôle et de surveillance proposées. En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol. Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de lui présenter son plan de gestion des déchets d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets d'extraction conformément aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sécurisation et stabilisation du talus en berge droite du Corsigliese

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques
Prescription contrôlée : L'ancienne piste de circulation longeant le lit du Corsigliese sur la parcelle 50 doit être définitivement supprimée au droit du talus subvertical repris dans l'étude géotechnique G5 de mai 2022. La zone est mise en défens par tout moyen efficace permettant d'interdire l'accès aux engins lourds. Cette mesure est maintenue en place et vérifiée régulièrement jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière. Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le talus subvertical situé dans la bande des 30 mètres d'éloignement du Corsigliese à l'Est de la carrière et repris dans l'étude géotechnique G5 de mai 2022 doit être sécurisé et stabilisé sur toute sa longueur au niveau du pied amont de talus par rechargement à l'aide de stériles d'exploitation. Le rechargement est réalisé depuis le haut du talus jusqu'à la limite des 30 mètres en formant une pente douce d'un angle maximum de 45° par rapport à l'horizontale. Les principes de remise en état prévus à l'article 2.3 s'appliquent à ce talus. Aucune intervention en pied aval du talus (coté Corsigliese) n'est autorisée.
Constats : L'inspection a constaté que l'ancienne piste de circulation longeant le lit du Corsigliese avait été supprimée. Les travaux de sécurisation et de stabilisation du talus subvertical situé dans la bande des 30 mètres d'éloignement du Corsigliese à l'Est de la carrière, objets de l'article 4.1.5 de l'arrêté du 28 juillet 2023, étaient en cours de réalisation. L'exploitant a signifié à l'inspection qu'il avait comme objectif de finaliser ces travaux dans le respect de l'échéance mentionnée au présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès lors que les travaux de sécurisation et de stabilisation du talus situé dans la bande des 30 mètres d'éloignement du Corsigliese sont finalisés, l'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Ce plan de surveillance comprend : Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a). Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b). Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site sous les vents dominants (c). Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées en respectant les normes en vigueur, notamment la norme NF X 43-014 (2017). Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$. L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera détaillée lors de la déclaration annuelle prévue à l'article 5.3.2 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle détaillée lors de la déclaration annuelle prévue à l'article 5.3.2 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives appropriées. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance, issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un registre qui centralise l'ensemble des résultats des campagnes trimestrielles de mesures de retombées de poussières. En l'absence d'une station météorologique, l'inspection a questionné l'exploitant sur la souscription à un abonnement pour avoir accès aux données météorologiques du site. L'exploitant a indiqué ne pas avoir souscrit à un tel abonnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit et tient à jour un registre compilant les résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières. L'exploitant détaille les dispositions retenues pour avoir accès aux données météorologiques du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.3.1.
Thème(s) : Autre, Bilans périodiques d'exploitation
Prescription contrôlée : Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...) Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est adressée au Préfet au plus tard le 1 ^{er} février de l'année N+1.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de transmettre un plan à jour de l'exploitation. En effet, lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté du 12 juin 2023 sous format papier. L'inspection souligne que le plan n'était pas lisible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un plan d'exploitation certifié, daté et signé. L'exploitant transmet, au plus tard le 1 ^{er} février 2025, un plan d'exploitation actualisé en accord avec les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 5.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GERE »
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a effectué sa déclaration sur la plateforme numérique GERE le 21 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. Des panneaux de type "Danger carrière", "Interdiction de pénétrer", "Chantier interdit au public", signalant la présence des installations sont mis en place sur la totalité du périmètre, à espacement régulier.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de panneaux affichant les informations détaillées au premier alinéa du présent article, sur la voie d'accès principale du site. Il a également été constaté l'absence sur la totalité du périmètre de l'exploitation des panneaux de signalisation décrits au deuxième alinéa du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les dispositions du premier et du deuxième alinéa du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Distances de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.2.11.
Thème(s) : Autre, Distances de protection
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance peut être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Les bords des excavations sont également maintenus à une distance horizontale de : - 30 mètres minimum par rapport à l'axe du cours d'eau du Corsigliese - 10 mètres minimum par rapport aux rives du ruisseau de San Martino/Cardiccia au Sud
Constats : L'inspection a voulu examiner le respect de la distance de protection de 30 mètres entre les bords de l'excavation et l'axe du cours d'eau Corsigliese. Toutefois, en l'absence de plan d'exploitation à jour, l'inspection n'a pas été en mesure de confirmer le respect de cette distance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En s'appuyant sur un plan d'exploitation à jour, l'exploitant démontre que la distance de 30 mètres entre les bords de l'excavation et l'axe du cours d'eau Corsigliese est respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Interdiction d'accès aux zones dangereuses de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Zones dangereuses de la carrière
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation et les retenues d'eau, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à rentrée de la carrière.
Constats : L'inspection a constaté que la clôture (ou dispositif équivalent) permettant d'interdire l'accès à certaines zones dangereuses de la carrière n'était pas déployée sur l'ensemble de l'exploitation. Un poste de chasse était aménagé proche de la limite Ouest de l'exploitation. Cela suggère que des tiers sont susceptibles de régulièrement pénétrer à l'intérieur de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déploie une clôture efficace ou un dispositif équivalent pour permettre d'interdire l'accès à toutes zones dangereuses de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois